



COLLÈGE
DE FRANCE
1530



CONVENTION DE MÉCÉNAT
2021-2026

Réf. TotalEnergies : [REDACTED]
Réf. Bénéficiaires : ACD-TOT-2021

Entre les soussignées :

TotalEnergies SE

Société Européenne au capital de 6 601 073 322,50 Euros dont le siège social est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6 - 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro R.C.S 542 051 180,
Représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Patrick POUYANNE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « TotalEnergies » ou le « Mécène »

D'une part,

La Fondation du Collège de France

Fondation Reconnue d'Utilité Publique par décret du 7 avril 2008, dont le siège social est situé 11, place Marcelin Berthelot, 75005 Paris,
Représentée par son Président, Monsieur Marc FONTECAVE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée la « Fondation »

D'autre part,

Intervient aux présentes :

Le Collège de France

Grand Établissement d'enseignement supérieur et de recherche soumis aux dispositions de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 et des textes pris pour son application, dont le siège social est situé 11, place Marcelin Berthelot, 75005 Paris,
Représenté par son Administrateur, Monsieur le Professeur Thomas RÖMER, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le « Collège » ou « Collège de France »

De troisième part,

La Fondation et le Collège étant collectivement désignés les « Bénéficiaires ».

TotalEnergies, la Fondation et le Collège étant individuellement dénommés une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Étant préalablement exposé que :

1. **TotalEnergies** est une compagnie multi-énergies mondiale de production et de fourniture d'énergies : pétrole et biocarburants, gaz naturel et gaz verts, renouvelables et électricité. Ses 105 000 collaborateurs s'engagent pour une énergie toujours plus abordable, propre, fiable et accessible au plus grand nombre. Présent dans plus de 130 pays, TotalEnergies inscrit le développement durable dans toutes ses dimensions au cœur de ses projets et opérations pour contribuer au bien-être des populations. TotalEnergies a comme ambition d'être un acteur majeur de la transition énergétique et d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050, ensemble avec la société.

2. Pour sa part, le **Collège de France**, institution reconnue internationalement pour son excellence scientifique, a pour mission de mener une politique scientifique ambitieuse fondée sur une recherche libre et audacieuse, des projets de recherches interdisciplinaires, au travers de laboratoires et de plateformes technologiques de réputation et d'exigence mondiale, de lieux d'accueil de jeunes chercheurs à haut potentiel et d'incubation de projets, d'une politique globale de diffusion et d'enseignement au plus grand nombre des connaissances, au rythme des découvertes et des avancées récentes dans la recherche, au sein d'un environnement intellectuel et scientifique unique qui favorise les échanges entre les plus grands chercheurs et la progression dans tous les domaines de la recherche et de la connaissance mondiale.

3. Afin de maintenir au plus haut niveau d'excellence cette politique de recherche et de diffusion des savoirs en diversifiant et en amplifiant les sources de financements nécessaires, le Collège a été à l'initiative de la création de la **Fondation du Collège de France** qui :

- a notamment pour mission, dans le respect des valeurs du Collège, de rechercher des soutiens de mécènes, de développer et de valoriser les activités d'enseignement, de recherche, de formation et de diffusion des connaissances scientifiques, en France et à l'étranger ;
- s'est fixée pour objectif d'accroître le développement de relations avec les mécènes et les donateurs susceptibles de venir en soutien aux projets de développement du Collège, par la mise en place d'une gestion par projet souple, réactive et transparente des fonds privés mis à la disposition du Collège, qui lui en confie la gestion.

4. Dans le droit fil de ces missions et de ces valeurs, et avec le soutien de la Fondation, le Collège de France et ses professeurs s'engagent sur la question de la transition énergétique, de la lutte contre le réchauffement climatique et les questions sociétales qui en découlent au travers de l'**initiative « Avenir commun durable – Energie, environnement, société »**. Cette initiative rassemble les professeurs de nombreuses disciplines, l'économie, la chimie, l'histoire, le droit, la biologie... Son ambition est double : (i) apporter les réponses de la science à ces enjeux majeurs et complexes et (ii) mettre à profit l'excellence scientifique et l'indépendance reconnue du Collège de France et de ses chercheurs pour diffuser largement des données scientifiques certifiées et nourrir la réflexion de tous, entreprises, décideurs politiques, citoyens et tout particulièrement la jeunesse.

Dans le cadre de cette initiative, le Collège de France prévoit la création d'une chaire pluridisciplinaire dédiée à ces questions pour une durée de cinq (5) ans minimum dont le titulaire changera chaque année. La création de cette chaire a été entérinée par un vote de l'Assemblée des professeurs du Collège de France, le 27 juin 2021. Le cycle de cinq ans couvrira chaque année un nouvel aspect du thème « Avenir commun durable » qu'il soit scientifique, technologique, économique ou social afin d'y apporter un éclairage scientifique de haut niveau.

5. Eu égard aux missions menées tant par le Collège que la Fondation et à l'aune de sa politique de mécénat en faveur de la progression de la recherche et de la diffusion des connaissances, TotalEnergies a souhaité apporter son soutien pour une durée de cinq (5) ans aux actions menées par le Collège ainsi qu'à la mission poursuivie par la Fondation, à qui elle confierait à ce titre la gestion de sa contribution corrélative.

En effet, à l'occasion d'une série de rencontres, TotalEnergies a rappelé son attachement au Collège de France et à ses valeurs et a manifesté sa volonté de soutenir la mission poursuivie par la Fondation

et l'ensemble des recherches menées au Collège de France et notamment l'Initiative Avenir Commun Durable.

Par son mécénat, TotalEnergies entend favoriser une recherche française libre, novatrice et ambitieuse, l'enseignement ainsi que la diffusion des connaissances scientifiques.

6. Les Parties se sont alors rapprochées pour arrêter les termes et conditions de l'action de mécénat de TotalEnergies, notamment de versement du montant corrélatif de sa libéralité et de sa gestion confiée à la Fondation, qui font l'objet de la présente convention (la « **Convention** »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu que :

ARTICLE 1 OBJET

La Convention a pour objet de définir les termes et conditions de l'action de mécénat de TotalEnergies et du montant de sa libéralité destinée à soutenir les actions de développement et de valorisation des activités d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances scientifiques menées par le Collège, ainsi que la mission poursuivie par la Fondation (le « **Soutien** »).

ARTICLE 2 DESCRIPTION DU SOUTIEN

Le Soutien portera sur les deux axes suivants :

2.1 Initiative avenir commun durable – Energie, environnement, société

L'initiative avenir commun durable – Energie, environnement, société (« **Initiative Avenir Commun Durable** » ou « **Initiative** ») comprend trois volets : recherche, diffusion des savoirs et chaire dédiée. Ces volets sont plus particulièrement détaillés en Annexe 1.

2.1.1 Travaux de recherches en lien avec les thèmes de l'Initiative Avenir Commun Durable

A la faveur du mécénat de TotalEnergies, le Collège et la Fondation encourageront et soutiendront les projets de recherche sur les thématiques liées à l'Initiative Avenir Commun Durable portés par les professeurs et les chercheurs du Collège de France.

2.1.2 Programme d'actions

Le mécénat de TotalEnergies permettra au Collège et à la Fondation de mettre en œuvre un programme d'actions de diffusion des savoirs scientifiques et de promotion des valeurs et messages portés par l'Initiative en mobilisant tout outil, format ou support adaptés à ses objectifs :

- Conférences, ateliers et rencontres, au Collège de France et dans les territoires ;
- Publications et vidéos ;
- Communication digitale et réseaux sociaux ;
- Diffusion via les médias.

Les principales actions sont détaillées en Annexe 1 et seront déclinées en fonction des différents publics visés : la jeunesse, les citoyens, les entreprises, les relais d'opinion et les décideurs.

2.1.3 Chaire annuelle thématique « Avenir commun durable »

Le mécénat de TotalEnergies contribuera également à la création, par le Collège et à son initiative, de la chaire « Avenir commun durable », thématique et pluridisciplinaire, visant à développer les connaissances, à favoriser leur enseignement, à promouvoir les savoirs et à accroître les activités scientifiques sur ces questions (« **Chaire** »).

Le fonctionnement de la Chaire sera le suivant :

- La Chaire est prévue pour une durée minimum de cinq (5) années ;
- Le titulaire de la Chaire sera renouvelé chaque année avec le souci de couvrir un large champ de disciplines et d'aborder la diversité des questions liées à la thématique « Avenir Commun durable », qu'elles soient scientifiques, technologiques, économiques ou sociétales ;
- La procédure de sélection et de désignation du titulaire de la Chaire sera menée chaque année selon les mêmes termes et conditions que ceux régissant la désignation des professeurs au Collège de France. Le titulaire sera donc élu par l'Assemblée des Professeurs. Il pourra être universitaire, chercheur ou personnalité de la société civile, de nationalité française ou étrangère. Il sera nommé pour une durée d'un (1) an à compter de sa désignation. Chaque année, les Bénéficiaires informeront les mécènes des étapes du processus de sélection des titulaires de la Chaire et leur communiqueront une présentation détaillée de leurs thèmes d'études et travaux de recherche, dans un délai de trente (30) jours suivant le vote de l'Assemblée des Professeurs le désignant ;
- Chaque année, l'activité de la Chaire s'articulera autour d'une leçon inaugurale suivie d'une série de cours ouverts à tous, selon la tradition du Collège, de séminaires (ou workshops) et d'un colloque qui pourra se dérouler sur un à deux jours ;
- L'ensemble des enseignements de la Chaire seront filmés et mis gracieusement à disposition de tous les publics, notamment via le site internet du Collège de France : www.college-de-france.fr.

Le mécénat de TotalEnergies contribuera chaque année à la rémunération et couverture des charges du titulaire et à l'ensemble des coûts de fonctionnement et d'animation scientifique de la Chaire (frais d'organisation des manifestations scientifiques, captations, traductions, publications...).

A titre indicatif, ce premier axe représente 60 à 70 % de la libéralité.

2.2 Fonds destinés à soutenir l'ensemble des projets et recherches du Collège de France

TotalEnergies reconnaît que la réussite, la richesse intellectuelle, l'impact et le rayonnement de l'Initiative Avenir Commun Durable reposent sur la réputation d'indépendance et d'excellence du Collège de France et son identité : interdisciplinarité, liberté de recherche et valeurs humanistes fortes de partage des connaissances.

Au-delà de son soutien à l'Initiative Avenir Commun Durable, le mécénat de TotalEnergies bénéficiera également aux recherches menées au Collège de France dans l'ensemble de ses disciplines et à sa mission globale de transmission de ces connaissances à tous.

A titre indicatif, ce second axe représente 20 à 30 % de la libéralité.

ARTICLE 3 SUIVI DU MECENAT

3.1 Comité de suivi

Les Parties mettent en place un Comité de suivi qui se réunira au moins deux (2) fois par an, aux dates et lieux convenus par les Parties. Les missions de ce Comité de suivi sont notamment :

- informer TotalEnergies de l'affectation des fonds versés conforme à l'article 2 ;
- passer en revue les actions prévues et réalisées pour la mise en œuvre du Soutien ;
- faire le point sur les actions de communication prévues par les Bénéficiaires autour de l'Initiative (y inclut la Chaire) ;
- présenter les axes et sujets scientifiques et technologiques développés dans le cadre du Soutien ;
- informer TotalEnergies des projets et recherches du Collège de France auxquels une partie des fonds versés pourrait être allouée en vertu de l'article 2.2 ci-dessus et en accord avec les valeurs du Mécène.

Chaque réunion du Comité de suivi donnera lieu à la rédaction par la Fondation d'un compte-rendu dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la réunion. Ce compte-rendu devra faire l'objet d'une validation écrite par TotalEnergies.

A la date de signature de la Convention, les participants identifiés pour ce Comité de suivi sont au minimum : les Interlocuteurs Privilégiés des Parties tels que définis à l'article 14.7 ci-dessous ou leurs représentants.

3.2 Comité des mécènes

Chaque année, la Fondation proposera à l'ensemble des mécènes apportant leur soutien à l'Initiative et/ou à la Chaire de se réunir afin que le Collège et la Fondation présentent les actions menées et à venir dans le cadre de l'Initiative et de la Chaire et pour discuter ensemble de contributions à son rayonnement.

3.3 Rencontres du titulaire de la Chaire

Chaque année, sur demande du Mécène, les Bénéficiaires organiseront une rencontre entre le titulaire de la Chaire et un dirigeant de TotalEnergies qui pourra être accompagné des personnes de son choix.

ARTICLE 4 MONTANT, MODALITÉS DE VERSEMENT ET D'AFFECTATION DE LA LIBÉRALITÉ

L'action de mécénat de TotalEnergies au titre du Soutien prendra la forme d'une libéralité consentie à la Fondation pendant une période de cinq (5) ans allant du 1^{er} septembre 2021 (« **Date d'Effet** ») au 31 août 2026, d'un montant ferme et définitif de 2 000 000 € (deux millions d'euros), réparti en cinq (5) versements effectués durant la durée de la Convention :

- Un premier versement d'un montant de 400 000 euros (quatre cent mille euros) exigible à compter de la signature de la Convention par les Parties pour l'année 2021-2022 ;
- Un second versement d'un montant de 400 000 euros (quatre cent mille euros) exigible à compter du 1^{er} mars 2022 pour l'année 2022-2023 ;
- Un troisième versement d'un montant de 400 000 euros (quatre cent mille euros) exigible à compter du 1^{er} mars 2023 pour l'année 2023-2024 ;
- Un quatrième versement d'un montant de 400 000 euros (quatre cent mille euros) exigible à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'année 2024-2025 ;
- Un cinquième versement d'un montant de 400 000 euros (quatre cent mille euros) exigible à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'année 2025-2026 ;

Étant entendu que chacun des versements ci-dessus est, en toute hypothèse, conditionné à la remise des documents prévus à l'article 5 ci-dessous.

La Fondation prélèvera des frais pour la gestion administrative et financière des fonds attribués aux actions, le suivi des engagements et l'élaboration des bilans annuels s'élevant à 10 % de chacun des versements effectués par TotalEnergies au titre de sa libéralité.

Le montant de chaque versement sera effectué en une seule fois sur présentation d'un appel de fonds annuel émis par la Fondation sous réserve de la remise préalable des éléments visés à l'article 5 (à l'exception du premier versement exigible à compter de la signature de la Convention).

L'appels de fonds pour l'année 2021-2022 sera réalisé dès la Date d'Effet. Pour les années suivantes, les appels de fonds seront envoyés au mois de mars, sous réserve de la bonne transmission du rapport annuel prévu à l'article 5.

Le délai de paiement pour chacun des cinq (5) versements est de 30 jours fin de mois date de l'appel de fonds, conformément aux des dates fixées dans le l'échéancier défini ci-dessus, et sous réserve, le cas échéant, du respect par les Bénéficiaires des obligations prévues à l'article 5.3 « Transmission de

rapports » si le versement est conditionné à la remise de document(s). Il est rappelé que le(s) versement(s) ainsi effectué(s) ne sont pas assujettis à la TVA.

Le Mécène versera les sommes ainsi appelées par chèque ou virement bancaire sur le compte suivant :

Après signature de la Convention par les Parties, les appels de fonds seront établis par la Fondation conformément à l'échéancier prévu à la Convention et déposés par la Fondation sur le **portail en ligne** mis à disposition par TotalEnergies. Si toutefois la Fondation était dans l'impossibilité de recourir à la dématérialisation de ses appels de fonds, ces derniers seront adressés par courrier à l'adresse suivante : TotalEnergies SE - Comptabilité Fournisseurs, TSA 41857, 59779 Lille CEDEX 9. En tout état de cause, les appels de fonds seront également adressés à [REDACTED] à l'adresse [REDACTED]

Outre les mentions légales requises par les lois applicables, les factures devront comporter les informations suivantes :

- les références de la Convention ([REDACTED] / ACD-TOT-2021) **ET** le numéro de commande qui sera transmis par TotalEnergies à la signature de la Convention,
- la période pour laquelle l'appel de fonds est réalisé,
- les montants de l'appel de fonds à verser par TotalEnergies,
- les coordonnées bancaires de la Fondation,
- l'adresse de facturation de TotalEnergies,
- l'adresse de facturation de la Fondation
- si nécessaire, les copies des justificatifs des montants facturés.

La Fondation accusera réception de chaque versement effectué par la remise à TotalEnergies d'une attestation de réception des fonds correspondant au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant leur encaissement.

TotalEnergies reconnaît et accepte expressément que la répartition et l'affectation du montant annuel de sa libéralité au titre de son Soutien seront déterminées par le Conseil d'administration de la Fondation et effectuées en conformité avec les stipulations de la Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

5.1 Réalisation du Soutien et garantie

Les Bénéficiaires déclarent qu'ils remplissent et respectent toutes les obligations et engagements à leur charge et qu'ils ne font l'objet d'aucune restriction, quelle que soit sa nature, relative à la réalisation du Soutien, à l'exercice de leur activité et à la bonne utilisation des fonds versés par TotalEnergies.

A cette fin, ils s'engagent à accomplir les formalités nécessaires à la réalisation du Soutien, à être titulaires des droits requis, et déclarent qu'ils respectent les lois et règlements applicables.

Les Bénéficiaires assumeront à leur charge et à leur seule responsabilité et garantiront TotalEnergies, contre toute action, réclamation, instance ou recours en relation avec leurs missions et la réalisation du Soutien.

5.2 Affectation du financement

La Fondation s'engage à affecter de manière directe, intégrale et exclusive les montants versés par TotalEnergies au financement du Soutien dans les conditions prévues à la Convention.

La Fondation s'oblige à justifier de cette affectation par la remise à TotalEnergies d'une attestation fiscale selon le modèle figurant en **Annexe 5 « Modèle d'attestation fiscale »**, dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception des fonds sur son compte bancaire et ce pour chaque versement.

A cet égard, la Fondation déclare qu'elle est un organisme éligible au régime du mécénat visé à l'article 238 bis du Code général des impôts et qu'elle peut en conséquence délivrer, sous sa seule responsabilité, une telle attestation.

Ces déclarations et engagements des Bénéficiaires sont essentiels et déterminants à l'engagement financier de TotalEnergies.

En cas de non-respect par la Fondation des dispositions du présent article 5, TotalEnergies se réserve le droit de résilier la Convention pour manquement.

5.3 Transmission d'informations et suivi des engagements

5.3.1 Transmission de rapports

Les Bénéficiaires s'engagent à fournir à TotalEnergies :

- au plus tard le 01 septembre 2021, une fiche de synthèse décrivant le Soutien, en français et en anglais, rédigée à destination du grand public ;
- au plus tard le 30 octobre 2021, un planning prévisionnel du Soutien mis à jour détaillant les actions scientifiques envisagées dans le cadre du Soutien ;
- au plus tard le 1^{er} mars de chaque année d'exécution de la Convention, un rapport annuel d'activité et financier détaillant l'affectation des sommes versées par TotalEnergies et le compte-rendu des actions menées dans le cadre du Soutien ;
- au plus tard un (1) mois suivant le terme de la Convention, un rapport final comprenant un bilan financier complet du Soutien et le bilan des actions menées et de leurs impacts au regard des objectifs initiaux du Soutien.

La Fondation s'engage en outre à transmettre à TotalEnergies ses comptes annuels (certifiés le cas échéant) pendant toute la durée de la présente Convention.

Les Bénéficiaires s'engagent à fournir tout complément d'informations demandé par TotalEnergies, s'il s'avérait que les éléments transmis soient jugés insuffisants.

5.3.2 Droit d'accès et de suivi

Pour permettre à TotalEnergies de s'assurer que le soutien financier octroyé est utilisé conformément aux termes de la Convention, les Bénéficiaires s'engagent à mettre toutes pièces justificatives des dépenses à la disposition de TotalEnergies, ou de toute autre personne dûment mandatée par elle, sur simple demande.

TotalEnergies pourra faire procéder, à ses frais, à un ou plusieurs contrôles des conditions de réalisation de la Convention et du Soutien par les Bénéficiaires moyennant une information préalable de ces derniers.

5.3.3 Autres informations

Les Bénéficiaires s'engagent à informer par écrit TotalEnergies de tout projet de collaboration relatif au Soutien envisagé avec d'autres bénéficiaires mécènes.

Il est entendu que l'absence de remise par les Bénéficiaires à TotalEnergies des rapports et informations visés au présent article 5.3. est susceptible de porter atteinte à la bonne information de

TotalEnergies sur l'exécution du Soutien et pourra conduire le cas échéant à la résiliation de la Convention pour manquement.

Le Collège, intervenant à la présente Convention, s'engage à accomplir et respecter les obligations susvisées mises à la charge de la Fondation pour ce qui le concerne.

ARTICLE 6 COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties s'engagent (i) à veiller au respect des dispositions légales et réglementaires, notamment à l'instruction fiscale 4 C-2-00 du 26 avril 2000 ("*disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue*") et (ii) à ce que chaque action de communication respecte les dispositions prévues aux articles 6.2 et 6.3, et plus généralement celles prévues par le Code de la propriété intellectuelle et les autres prescriptions applicables.

6.1 Actions de communication

Chaque Partie consultera l'autre Partie pour toute action de communication relative à la Convention et/ou au Soutien qu'elle envisage, au minimum deux (2) semaines à l'avance. Elles s'engagent également à se rapprocher pour convenir ensemble d'actions médiatiques, communes ou non, auprès de relais d'opinion.

Les Bénéficiaires feront mention de l'action et du Soutien de TotalEnergies et de sa qualité reconnue de grand mécène de la Fondation Collège de France et mécène fondateur de la Chaire dans toute communication à l'Initiative. A ce titre, ces derniers s'engagent à faire figurer de façon visible et lisible la dénomination TotalEnergies et/ou le logo figurant en Annexe 4 « Logos », dans le respect des dispositions du présent article de la Convention :

1. sur leurs supports de communication concernant leurs mécènes (dossiers de presse, affiches, site internet, mur des mécènes etc.) ;
2. dans toute publication relative au Soutien (sur tout support et notamment les rapports d'activités, brochures, dossiers et communiqués de presse, sites internet et intranet, podcasts ou captations audio ou vidéos, newsletters, réseaux sociaux, affiches, catalogues d'exposition, applications smartphone et tablette). A la demande de TotalEnergies, le logo TotalEnergies pourra être accompagné d'une citation d'un dirigeant TotalEnergies en lien avec les thématiques de l'Initiative ; ou
3. pour toute action d'information relative au Soutien, quel qu'en soit le support (y compris audiovisuel le cas échéant).

Les Bénéficiaires feront par ailleurs figurer sur les sites Internet www.fondation-cdf.fr, www.college-de-france.fr et www.avenircommunurable.fr pendant toute la durée de la Convention un texte de présentation du Soutien mentionnant la participation de TotalEnergies et validé par cette dernière.

Les présentations, formes et supports seront analogues à ceux d'autres mécènes apportant un soutien équivalent ou comparable aux Bénéficiaires, qu'il soit financier et/ou en nature. TotalEnergies pourra ainsi se prévaloir des titres de « grand mécène » de la Fondation du Collège de France et de « mécène fondateur » de la Chaire.

Les Parties s'abstiendront de faire toute communication directe ou indirecte, écrite ou orale, susceptible de porter atteinte à l'image et à la notoriété de l'autre Partie.

Les Bénéficiaires devront suspendre ou arrêter toute communication mentionnant la participation de TotalEnergies au Soutien et/ou reprenant ses signes distinctifs, sur simple demande de cette dernière.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions précédentes, les Parties pourront faire librement référence à cette action de mécénat pour leurs besoins de communication, notamment institutionnelle, interne et externe, sur tout support.

6.2 Conditions d'utilisation des Signes Distinctifs

Chacune des Parties reconnaît que les marque, logo, chartes graphiques, identités visuelles et dénomination de l'autre Partie (ci-après les « **Signes Distinctifs** ») sont et demeureront la propriété exclusive de cette dernière (ou le cas échéant, de ses entités affiliées ou apparentées), dont ces derniers pourront disposer librement sans aucune restriction. Chaque Partie s'engage à ne jamais contester leur validité, ni à commettre des actes de nature à leur porter atteinte.

TotalEnergies concède au Collège et à la Fondation une licence gracieuse d'exploitation, d'utilisation et de reproduction desdits Signes Distinctifs et droits de propriété intellectuelle afférents, non exclusive et non transférable, pour tous pays, pour un usage non promotionnel et non commercial, limité à leur communication interne et externe concernant l'action de mécénat de TotalEnergies au titre de son Soutien, pour la durée de la Convention, en conformité à la réglementation applicable et selon une forme et un contenu adaptés à leurs statuts juridiques et missions désintéressées respectifs et n'affectant ni la notoriété ou la réputation de TotalEnergies.

Le Collège et la Fondation concèdent à TotalEnergies une licence gracieuse d'exploitation, d'utilisation et de reproduction de leurs Signes Distinctifs et des droits de propriété intellectuelle afférents, non exclusive et non transférable, pour tous pays, pour un usage non promotionnel et non commercial, limité à l'objet et à la durée de la Convention cinq (5) ans suivant son terme et exclusivement pour sa communication interne et externe concernant son action de mécénat au titre de son Soutien, en conformité à la réglementation applicable et selon une forme et un contenu adaptés aux statuts juridiques et missions désintéressées poursuivies par le Collège et la Fondation, n'affectant ni leur notoriété ou leur réputation.

A l'issue de ce délai ou dès lors que l'autre Partie lui en aura fait la demande, chacune des Parties cessera immédiatement de faire usage des Signes Distinctifs de l'autre Partie.

Dans ce cadre, chacune des Parties s'engage à respecter ou à faire respecter la charte graphique du logo de l'autre Partie, telle que figurant en Annexe 4 « Logos ».

Pour toutes ces actions de communication, chacune des Parties s'engage en outre à soumettre à l'autre Partie, via son Interlocuteur Privilégié, un « bon à tirer » (B.A.T.) avant toute publication ou reproduction où figurerait le logo de l'autre Partie.

Il est entendu que les Parties s'engagent à faire respecter les obligations prévues au présent article 6 de la Convention par toute personne qui pourrait participer ou être associée au Soutien ou à sa mise en œuvre.

6.3 Utilisation de visuels appartenant aux Bénéficiaires

Par la Convention, les Bénéficiaires autorisent expressément TotalEnergies à exploiter dans le cadre de leur communication non commerciale et non promotionnelle des photographies ou œuvres ou extraits d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques lui appartenant (propriété matérielle et intellectuelle) ou pour lesquelles il dispose des droits d'exploitation, illustrant le Soutien (ci-après les « **Visuels** »), selon les modalités du modèle de bon de remise figurant en Annexe 6 « Modèle de bon de remise ».

Les Bénéficiaires remettront à l'Interlocuteur Privilégié de TotalEnergies les Visuels à première demande de cette dernière.

Chaque remise de Visuels à TotalEnergies par les Bénéficiaires sera matérialisée par un bon de remise, dont le modèle figure en Annexe 6, signé par les Parties.

Toute demande d'utilisation des Visuels pour le compte d'une société apparentée de TotalEnergies devra être formulée par TotalEnergies et soumise à une autorisation expresse des Bénéficiaires et matérialisée par le bon de remise, dont le modèle figure en Annexe 6, signé par les Parties. Elles ne bénéficieront pas du droit d'adaptation, de modification ou de retouche des Visuels.

Les Bénéficiaires s'engagent à confirmer sans réserve et à tout moment le cas échéant à la demande de TotalEnergies, l'autorisation d'exploitation des droits déjà consentie par les Bénéficiaires, par tout acte confirmatif qui sera considéré comme partie intégrante de la Convention.

Les Bénéficiaires garantissent TotalEnergies contre tout recours et/ou toute action que pourraient former à un titre quelconque les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation de ces Visuels.

A ce titre, les Bénéficiaires garantissent à TotalEnergies qu'ils sont titulaires de l'ensemble des droits d'auteur afférents auxdits Visuels ainsi que des autorisations d'exploitation du droit à l'image des seules personnes susceptibles d'apparaître sur les Visuels de sorte qu'ils ont pu régulièrement en concéder l'exploitation à titre gratuit dans les limites prévues à la Convention.

6.4 Propriété des résultats de recherche

Il est expressément convenu entre les Parties que la Convention ne confère aucun droit de propriété de quelque nature que ce soit à TotalEnergies sur les travaux menés dans le cadre du Soutien.

ARTICLE 7 CONTREPARTIES ACCORDEES A TOTALENERGIES

Les contreparties matérielles accordées par les Bénéficiaires et utilisables par TotalEnergies pendant la durée de la Convention sont listées en Annexe 2 « Contreparties pour TotalEnergies » de la Convention.

La valeur des contreparties accordées à TotalEnergies et/ou aux salariés de la compagnie TotalEnergies devra, en tout état de cause, demeurer significativement disproportionnée par rapport au montant total du don, objet des présentes.

Afin de permettre à TotalEnergies de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale au titre de l'article 238 bis-6 du code général des impôts, la Fondation s'engage à lui transmettre au plus tard au 31 décembre de chaque année civile, la valorisation des contreparties accordées consécutivement au don versé au titre de ladite année, réalisée sous sa responsabilité. Cette valorisation devra être réalisée conformément aux prescriptions de l'administration fiscale (cf. BOI-BIC-RICI-20-30-40), qui a notamment précisé que :

« Si une convention de mécénat prévoit l'existence de contreparties, la valeur des biens et services à déclarer par l'entreprise versante reprend celle mentionnée dans cette convention.

En l'absence de convention, lorsque le bien ou le service reçu en contrepartie fait l'objet d'une offre commerciale de la part de l'organisme bénéficiaire, la valorisation de la contrepartie ainsi accordée à titre gratuit qu'il convient de déclarer est le prix de vente de ce bien ou service.

Lorsque le bien ou le service reçu en contrepartie ne fait pas l'objet d'une offre commerciale de la part de l'organisme bénéficiaire, il doit être valorisé à son coût de revient. Le coût de revient d'un bien ou d'un service comprend l'ensemble des coûts supportés par l'organisme pour acquérir ou produire ce bien ou ce service ».

ARTICLE 8 DURÉE DE LA CONVENTION

8.1 La Convention est conclue pour une durée ferme de cinq (5) ans prenant effet à compter de sa Date d'Effet (1^{er} septembre 2021) et expirant le 31 août 2026, sauf résiliation anticipée. A son échéance, elle ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

8.2 Les Parties se rencontreront six (6) mois au plus tard avant ce terme pour envisager le renouvellement du Soutien de TotalEnergies qui est l'objet de la Convention sans qu'à défaut d'accord, aucune indemnité ne soit due de part ni d'autre.

ARTICLE 9 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à se conformer à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel et en tout état de cause au règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 10 RESILIATION ET RESOLUTION

Nonobstant ce qui précède, chaque Partie pourra résilier la présente Convention en cas de survenance d'un des évènements suivants :

- violation ou inexécution par l'autre Partie de ses obligations essentielles prévues à la présente Convention après mise en demeure d'avoir à y remédier notifiée à cette dernière et restée sans effet pendant trente (30) jours suivant réception de ladite mise en demeure, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus autrement, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.
- mise en redressement, dissolution ou liquidation judiciaire ou amiable, mesure d'administration ou équivalente, cessation d'activité, transfert du siège hors de France, expropriation ou nationalisation de TotalEnergies, cette résiliation prenant effet de plein droit et sans préavis à la date du prononcé ou de la réalisation juridique dudit évènement, sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables prescrivant la continuation de la présente Convention.
- agissement d'une des Parties contraire à l'éthique et à la morale ou pouvant porter préjudice à son image ou sa réputation, moyennant une notification d'y remédier faite à celle-ci dans les conditions susvisées, demeurée infructueuse.

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que la Fondation et/ou le Collège ne pourront être responsables des propos ou opinions tenues par les professeurs animant les collaborations qui constituent les évènements, lesquels conservent leur liberté d'expression.

- désaccord persistant entre les représentants des Parties, chaque Partie pourra résoudre de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours après l'envoi à l'autre Partie d'une ultime demande de conciliation amiable restée sans effet.

L'exercice des facultés susvisées de résiliation ne dispense pas selon le cas, chaque Partie, défailtante ou non, de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation concernée, sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par l'autre Partie de ce fait.

En tout état de cause et au terme initial ou renouvelé de la présente Convention, les Parties s'engagent l'une envers l'autre à restituer toutes informations et documents reçus de l'autre durant son exécution.

ARTICLE 11 RESPONSABILITE - ASSURANCES

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même et/ou ses sous-traitants cause à/aux l'autre(s) Partie(s) ou à des tiers du fait de l'exécution de la Convention dans les conditions du droit commun et de la jurisprudence des tribunaux. Chaque Partie tiendra les autres Parties garanties de tous dommages et/ou responsabilité qu'elle(s) viendrai(en)t à supporter à ce titre.

En particulier, eu égard à l'objet de la Convention, TotalEnergies agit en qualité de soutien financier et n'est en aucun cas responsable du Soutien ou de l'usage des fonds fournis. Les Bénéficiaires prendront, sous leurs seuls noms et sous leur seule responsabilité, à l'égard des tiers, toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre du Soutien. TotalEnergies ne pourra par ailleurs en aucun cas être considérée comme s'étant investie de fait dans la direction des Bénéficiaires ou comme employeur de son personnel ou de l'un de ses cocontractants ou membres en acceptant d'octroyer le soutien financier objet de la Convention et ni les Bénéficiaires, ni leurs salariés

ne pourront être considérés comme agissant pour le compte de ou représentant TotalEnergies. Les Bénéficiaires garantissent TotalEnergies contre tout recours et demande y afférent, de telle sorte qu'elle ne puisse en être inquiétée de quelque manière que ce soit.

En outre, les Bénéficiaires déclarent avoir souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à la réalisation du Soutien auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Il fournira tout justificatif à cet égard, à première demande de TotalEnergies.

ARTICLE 12 CONSEQUENCES DU TERME DE LA CONVENTION

Tout excédent constaté au terme de la Convention entre les sommes versées par TotalEnergies à la Fondation et les sommes réellement engagées par ce dernier au titre du Soutien, tel que ressortant des documents financiers transmis, sera restitué par la Fondation dans un délai de quatre (4) mois à compter du terme de la Convention.

Hors cas de résiliation pour manquement de la Fondation, TotalEnergies pourra toutefois choisir de réaffecter l'excédent constaté à un ou plusieurs autres projets d'intérêt général proposés par la Fondation dans ce même délai.

ARTICLE 13 FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties sera engagée pour tout manquement à leurs obligations, sauf si un tel manquement résulte d'événements ou d'incidents qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévoir et contrôler et rendant impossible ou retardant la réalisation totale ou partielle de la Convention.

La Partie invoquant un cas de force majeure devra prévenir l'autre Partie par tout moyen et dans les plus brefs délais. Dans un tel cas, chacune des Parties ne sera plus tenue d'exécuter ses obligations, et ce, durant la seule période pendant laquelle le cas de force majeure durera. Chacune des Parties devra également prévenir l'autre Partie de la fin de la force majeure.

Les Parties s'efforceront de trouver d'un commun accord une solution aux difficultés causées par la survenance du cas de force majeure. Toutefois, si la force majeure venait à se prolonger au-delà de trois mois, chacune des Parties pourra résilier la Convention par simple notification écrite sans que cette résiliation ne donne lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Confidentialité et non-divulgation

14.1.1 Le contenu de la présente Convention est confidentiel et ne peut faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers sans l'accord préalable des autres Parties, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle des Parties.

14.1.2 Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie est susceptible d'avoir accès à des informations de l'autre Partie ayant un caractère confidentiel qui s'entendent de toute information, savoir-faire, logotype, donnée et/ou document, stratégie ou activité et information présentée comme confidentielle, communiqué par une Partie à l'autre ou dont elle aurait connaissance dans le cadre de la Convention (les « **Informations Confidentielles** »).

Chaque Partie s'engage (i) à ne divulguer les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel (ou, le cas échéant, ceux de ses sociétés apparentées) ayant à en connaître, sauf accord préalable de l'autre et (ii) à ne les utiliser que pour les besoins de la Convention et (iii) à s'assurer du respect de cette obligation par ses préposés et prestataires extérieurs auxquels elle pourrait faire appel, et (iv) à les lui restituer sans délai à son terme.

Les Parties s'engagent à respecter et à imposer aux membres de leur personnel (et, le cas échéant, ceux de ses sociétés apparentées) et à leurs éventuels sous-traitants cette obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de cinq (5) ans suivant son terme, quelle qu'en soit la cause.

14.1.3 Ne sont pas couvertes par les dispositions du présent article, les informations (i) publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception ou qui le deviendraient postérieurement sans intervention de la Partie concernée (ii) développées par ou pour le compte d'une Partie (ou l'une de ses sociétés apparentées) de manière indépendante (iii) régulièrement connues sans caractère confidentiel avant qu'elles ne soient communiquées comme étant des Informations Confidentielles.

14.1.4 Nonobstant ce qui précède, les Parties acceptent, par avance, que les Informations Confidentielles soient communiquées, si requis, à l'administration fiscale et/ou aux tribunaux qui auraient à en connaître, les Parties s'engageant néanmoins à informer la Partie à l'origine de ces Informations Confidentielles et à limiter cette divulgation aux seules informations dont la divulgation serait exigée par la loi ou les tribunaux.

14.2 Déclarations, engagements et garanties des Parties

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre (i) avoir la capacité, toute autorité et disposer des moyens nécessaires et détenir toutes autorisations et agrément de quelque nature que ce soit nécessaire pour conclure et exécuter la présente Convention et tout accord en résultant, (ii) que ses obligations au titre de la présente Convention et de tout contrat ou accord en résultant, constituent des obligations valables de sa part conformément à leurs termes, (iii) avoir reçu de l'autre Partie les informations nécessaires, notamment celles précontractuelles, en lien direct avec le contenu de la présente Convention et déterminante à son engagement de la conclure.

TotalEnergies et la Fondation s'engagent envers l'autre à (i) coopérer pour l'accomplissement de toutes démarches, formalités, obligations, notamment en matière fiscale, qui pourraient être nécessaires pour l'exécution de la présente Convention, (ii) fournir sans délai toutes informations, signer tous documents et accomplir tous actes et formalités utiles ou nécessaires en vue de parfaire la réalisation de l'action de mécénat de TotalEnergies au titre de son Soutien et de gestion par la Fondation du montant correspondant de sa libéralité consentie à cette dernière, (iii) exécuter la présente Convention conformément aux règles applicables à son statut et collaborer en toute bonne foi à ce titre et (iv) se tenir informé de tout événement ou information pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur la mise en œuvre de la Convention.

14.3 Anti-corruption

Les Bénéficiaires s'engagent à prendre connaissance et à respecter les stipulations en matière de lutte contre la corruption définies à l'Annexe 3 « Lutte contre la corruption ».

14.4 Caractère exhaustif – Modification

La présente Convention (y inclus son préambule et ses annexes qui en font partie intégrante) remplace tout accord, correspondance, memorandum, conversation ou autre échange verbal ou écrit entre les Parties s'y rapportant et constitue le seul accord existant entre elles relativement à son objet.

La Convention pourra être modifiée par avenant entre les Parties.

14.5 Indépendance

Les Parties étant indépendantes l'une de l'autre, aucune disposition de la Convention ne pourra être interprétée comme créant entre elles une société en participation, un partenariat ou une relation d'agence.

14.6 Intuitu personae

La Convention est conclue *intuitu personae* et ne pourra faire l'objet d'une cession par une Partie de tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord des autres Parties, à l'exception de la Fondation au profit du Collège pour en assurer l'exécution.

Nonobstant ce qui précède, TotalEnergies sera en droit de céder ou de transférer la Convention ou ses droits ou obligations nés de celle-ci à la société apparentée en cours de formation pour le transfert

des activités relatives à la recherche et développement (ci-après la « Société »), moyennant une notification délivrée aux Bénéficiaires. Ces dernières pourront s'opposer à un tel transfert ou cession s'ils justifient d'un motif légitime lié à la réglementation qui leur est applicable.

En cas de cession ou de transfert à la Société, il est toutefois précisé que les actions de communication prévues à l'article 6.1 resteront associées au logo et dénomination TotalEnergies visés en Annexe 4.

14.7 Notifications

Chacune des Parties désigne un interlocuteur privilégié (« Interlocuteurs Privilégiés ») pour tout échange ayant trait à la Convention et au Soutien.

Les Interlocuteurs Privilégiés des Parties sont :

Pour TotalEnergies :

[Redacted]
[Redacted]

Pour les Bénéficiaires :

[Redacted]
[Redacted]

Dans le cas où l'une des Parties désignerait un autre Interlocuteur Privilégié, elle en informerait par écrit l'autre Partie par courrier ou e-mail.

Toute notification effectuée en exécution de la présente Convention, autres que les notifications de routine, sera présumée avoir été valablement faite par courrier ou courriel recommandé avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge avec justificatif de réception, la notification étant réputée reçue à la date de l'avis de réception et en cas d'absence de remise d'une lettre recommandée, à la date de sa première présentation par les services postaux compétents.

Toute notification concernant les appels de fonds visés à l'article 4 ainsi que les documents, rapports visés à l'article 5 (y inclus les rapports techniques, des attestations fiscales, rapports, B.A.T...) seront communiqués aux Parties aux adresses ci-dessous :

Pour TotalEnergies :

[Redacted]
[Redacted]

Pour les Bénéficiaires :

[Redacted]
[Redacted]

14.8 Autonomie des dispositions contractuelles

Dans l'hypothèse où à tout moment l'une des dispositions quelconques de la présente Convention serait déclarée, totalement ou partiellement, nulle, illégale ou non opposable par toute juridiction valablement saisie en application des présentes, cette déclaration n'affectera en aucun cas la validité, la légalité ou l'opposabilité des autres dispositions contractuelles, mais la ou les dispositions concernées seront remplacées dans la limite prévue par la loi par de nouvelles dispositions exprimant l'intention des Parties, qui s'engagent à se rapprocher à ce titre pour que la Convention puisse poursuivre ses effets sans discontinuité.

14.9 Renonciation

Toute renonciation d'une Partie à l'un de ses droits prévus à la Convention sera faite valablement par écrit. Le défaut ou le retard d'une Partie dans l'exercice d'un de ses droits ou action, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation définitive de sa part à les exercer.

14.10 Élection de domicile

Pour l'application de la Convention, les Parties élisent domicile à leur siège respectif visé au préambule.

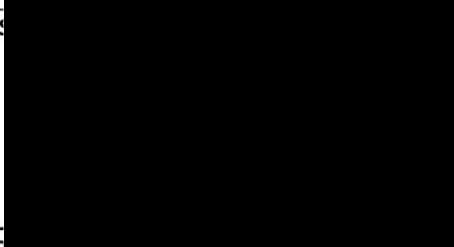
14.11 Droit applicable – litiges

La présente Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté ou de litige sur son interprétation ou son exécution, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. À défaut de règlement amiable d'un différend, litige ou contestation dans un délai de trente (30) jours suivant sa constatation notifiée par une Partie à l'autre, celui-ci sera soumis par la Partie la plus diligente à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris auquel les Parties déclarent expressément adhérer.

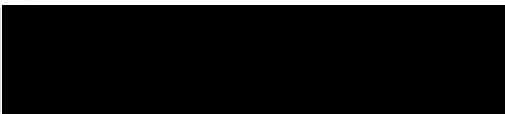
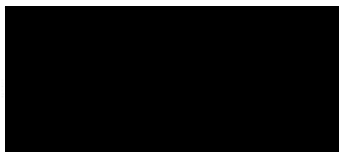
*** page de signature ci-après ***



FAIT A PARIS, EN TROIS (3) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour TotalEnergies SE
Date : 8/11/2021

TotalEnergies SE Représenté par Monsieur Patrick POUYANNE Président-Directeur Général



Pour le Collège de France	Pour la Fondation du Collège de France
Date : le 15/11/2021	Date : le 10/11/2021
Signature : 	Signature : 
Représenté par Monsieur Thomas RÖMER Administrateur	Représentée par Monsieur Marc FONTECAVE Président

Les feuilles du présent document sous seing privé sont réunies par un procédé (consistant en 2 rivets -ou vis- et un ruban plastique de couleur bleue) empêchant toute addition substitution. En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par les parties soussignées, en application de l'article 9 du décret n° 71-941 du 26/11/1971.

L'Initiative Avenir commun durable – Environnement, énergie, société (ACD)

I- Description générale de l'Initiative

L'initiative Avenir Commun Durable poursuit un double objectif qui détermine ses deux volets d'action :

→ **Soutenir et développer la recherche pour l'environnement et l'énergie**

Actions menées : A la faveur du soutien de ses mécènes, la Fondation encourage et soutient les projets de recherche, notamment transdisciplinaires, sur les thématiques liées à l'initiative Avenir commun durable portés par les professeurs et chercheurs du Collège de France. Les projets soutenus pourront être sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets interne ou bien sur une demande et argumentée pour un projet stratégique pour le Collège de France.

→ **Diffuser des données et connaissances scientifiques certifiées pour nourrir la réflexion de tous**

Actions menées :

- Création d'une chaire d'enseignement dédiée à la thématique Avenir commun durable
- Programme global d'actions menées avec les 14 professeurs mobilisés pour l'Initiative

II- Détails des actions de diffusion des connaissances

a) Chaire d'enseignement dédiée à la thématique Avenir commun durable

Le Collège de France a créé une chaire pluridisciplinaire pour apporter un éclairage scientifique de haute qualité sur les grands enjeux de la transition écologique et énergétique, de la lutte contre le réchauffement climatique et sur les questions sociétales qui en découlent.

Le premier cycle de cinq ans couvrira chaque année un nouvel aspect du thème « Avenir commun durable » qu'il soit scientifique, technologique, économique ou social.

La personnalité invitée sur la chaire (le Titulaire) est renouvelée chaque année. Elle est élue par l'Assemblée des Professeurs du Collège de France. Le Titulaire peut être un universitaire, un chercheur ou une personnalité de la société civile, de nationalité française ou étrangère.

Six thématiques sont envisagées à ce jour pour les premières années d'activité de la chaire annuelle Avenir commun durable : Philosophie, Droit, Economie, Histoire, Technologie, Climatologie.

■ L'activité de la Chaire :

- Une leçon inaugurale (qui fait l'objet d'une publication sous format électronique et papier) suivie d'une réception,
- Huit (8) heures d'enseignement,
- Plusieurs séminaires avec des intervenants extérieurs,
- Un colloque d'une à deux journée(s),
- Contribution au programme d'actions général de l'initiative Avenir commun durable.

Si le titulaire de la Chaire est anglophone, ses enseignements seront traduits en simultanée.

L'ensemble des conférences et enseignements de la chaire seront filmés et librement accessibles sur le site du Collège de France (www.college-de-france.fr) et sur certaines plateformes de téléchargement de podcasts.

b) Programme d'actions

Outre la chaire, un programme d'actions de diffusion des connaissances sur les thématiques Avenir commun durable va être mis en œuvre par le Collège de France avec l'implication des professeurs engagés dans l'Initiative.

Ces actions seront définies chaque année en fonction de publics cibles (jeunesse, entreprises, citoyens, décideurs et relais d'opinion). La priorité dès la première année sera la jeunesse.

i) Actions spécifiques en direction de la jeunesse

A ce jour, il est envisagé de se concentrer d'abord et essentiellement sur la tranche 18-30 ans.

Pour la première année, il s'agirait une démarche en 3 temps entre l'automne 2021 et juin 2022 :

- (1) **Avant le lancement de l'Initiative ACD - Mener une étude statistique** pour mieux connaître les attentes et interrogations de la jeunesse sur les questions liées aux thématiques de l'Initiative (énergie, environnement,...) mais aussi mieux saisir leur rapport à la parole scientifique (quelle crédibilité, comment et où se faire entendre) - (Sondage IPSOS).
- (2) **Entre novembre 2021 et mai 2022 - Ateliers thématiques ciblés (trois a priori)** avec des représentants d'associations pour la jeunesse axées sur ces questions de développement durable etc. Les Bénéficiaires ont notamment identifié la REFEED ou d'autres associations œuvrant sur ces thématiques.

Objectif : sensibiliser et créer un lien avec ces associations pour qu'elles jouent un rôle actif de relais auprès de leurs publics. Identifier avec elles des sujets, initier un dialogue.

- (3) **Juin 2022 : Un grand événement au Collège de France** à destination de la jeunesse.

Objectif : Répondre aux questionnements identifiés et donner des contenus scientifiques fiables et exigeants mais dans un format adapté à ce public. La préparation de l'événement pourra se nourrir des remontées des ateliers organisés au fil de l'année.

ii) De grands colloques interdisciplinaires et internationaux

Plusieurs grands colloques interdisciplinaires et internationaux sont prévus pendant la durée de la Convention.

Evènements d'ores et déjà prévus pour 2021-2022 :

- 17 novembre 2021 : « Adaptation aux changements environnementaux : Ce que cela voulait dire, veut dire, voudra dire », porté par F.-X. FAUVELLE, P. BOUCHERON et L. QUINTANA-MURCI.
- 10 mai 2022 « L'avenir : Quel temps d'attente ? », porté par D. MANTOVANI.

iii) Un plan de communication pensé pour diffuser les connaissances

Partenariats médias

Une série de partenariats médias est envisagée. L'objectif est de s'appuyer sur d'une part des médias traditionnels à large diffusion (Le Monde, France Inter, Les Echos...) et d'autre part des plateformes dont les contenus intéressent plus particulièrement les publics jeunes (type Brut).

L'objectif de ces partenariats est double : i/ donner un large écho à l'initiative ; ii/ diffuser les savoirs certifiés en touchant un large public parfois éloigné de la science, en fonction des différents publics cibles.

Un site Internet dédié qui promouvra le projet, communiquera l'agenda des actions et constituera une plateforme de contenus fiables sur les thématiques de l'Initiative (articles, vidéos, interviews).

S'appuyer sur les réseaux sociaux.

iv) Des ateliers destinés à certains publics, des rencontres, des conférences au Collège de France et en région.

- *Jeunesse* : conférences en région, partenariats avec les collectivités, ateliers, rencontres et conférences en université et via le réseau associatif.
- *Entreprises* : rencontres, débats et ateliers thématiques.
- *Tous publics* : colloques pluridisciplinaires et séminaires au Collège de France (retransmis en ligne).

Contreparties pour TotalEnergies

Le tableau ci-dessous liste des contreparties auxquelles peut donner lieu le Soutien et pourront être adaptées à la demande de TotalEnergies, en fonction de l'intérêt et des préoccupations du Mécène. Cette liste à vocation à donner un aperçu des possibles sans être exhaustive ; des initiatives complémentaires pourront voir le jour dans le cadre du Soutien.

Evènements	Les Bénéficiaires s'engagent à solliciter un ou plusieurs professeurs du Collège de France et notamment le titulaire de la Chaire « Avenir commun durable » pour apporter, chaque année d'exécution de la convention, <i>a minima</i>, les contributions suivantes : i. Un atelier privé au Collège de France ou au siège de TotalEnergies (ou tout autre site désigné par cette dernière), à l'attention d'un public et sur une thématique choisis par le Mécène ; ii. Une visite privée et personnalisée du Collège de France (laboratoires, bibliothèques etc.) pour un public choisi par le Mécène, y compris un jeune public, comme, à titre d'exemple, les élèves de l'école Industreet ; iii. Une conférence hors-les-murs à destination d'un public choisi par le Mécène, y compris un jeune public, comme, à titre d'exemple, les élèves de l'école Industreet ; iv. Participation à un atelier de réflexion organisé par le Mécène auprès du public de son choix ; TotalEnergies soumettra à la Fondation, dans un délai raisonnable, la date et, le cas échéant, le lieu retenus pour chaque évènement, permettant de s'assurer la disponibilité du ou des professeurs concernés. La Fondation, à la demande de TotalEnergies, apportera son assistance au bon déroulement des différentes étapes de conception, d'organisation et de déroulement des évènements.
Chaire « Avenir commun durable »	Chaque année, les Bénéficiaires mettront à disposition de TotalEnergies quarante (40) invitations à la leçon inaugurale du titulaire de la Chaire « Avenir Commun Durable », dont le Mécène pourra disposer librement.
Statut	TotalEnergies pourra se prévaloir des titres de « grand mécène » de la Fondation du Collège de France et de « mécène fondateur » de la Chaire « Avenir Commun Durable ».
Cercle des mécènes	Intégration de TotalEnergies au sein du Cercle des mécènes de la Fondation, se réunissant annuellement.
Mise à disposition de locaux	Chaque année, le Collège mettra à disposition de TotalEnergies un espace du Collège de France pour un évènement ponctuel à vocation institutionnelle et non promotionnelle, d'une durée maximale d'une journée, selon des termes et conditions qui seront arrêtés par accord séparé entre TotalEnergies et le Collège de France.
Autres	Les Bénéficiaires associeront TotalEnergies aux temps forts de la vie du Collège (invitations à des événements ponctuels ou récurrents). Les actions de communication visées à l'article 6.1. Publications telles que livres blancs, ouvrages collectifs etc. Collecte et synthèse d'informations objectives et factuelles concernant un sujet ou une problématique spécifique, recueillies sous la forme d'un rapport à vocation d'aide à la prise de décision.

Le Collège, intervenant à la présente Convention, s'engage à accomplir et respecter les obligations susvisées mises à la charge de la Fondation pour ce qui le concerne.

Lutte contre la corruption

DEFINITIONS : Le terme « **Agent Public** » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

Par « **Membre Proche de la Famille d'un Agent Public** », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou toute autre parent proche de son entourage familial.

PREVENTION DE LA CORRUPTION : En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par la Convention et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties ou à leur maison-mère.

1 – La Fondation certifie que, pour tout ce qui touche à la Convention, ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

- (i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;
- (ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;
- (iii) d'obtenir un avantage indu ; ou
- (iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

2 – La Fondation, pour tout ce qui concerne la Convention, certifie qu'elle n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute autre personne (autre qu'un Agent Public), dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par la Convention.

3 – La Fondation s'engage à imposer aux membres de son personnel et à ses sous-traitants les obligations prévues dans la présente annexe et à obtenir que ses sous-traitants s'engagent de la même façon dans leurs contrats respectifs avec leurs propres sous-traitants. En outre, La Fondation devra faire des analyses de risques anti-corruption sur les sous-traitants les plus importants afin de s'assurer, par des investigations appropriées, que ces derniers agissent dans le respect des lois applicables en matière de prévention de la corruption. TotalEnergies se réserve le droit de demander la preuve et/ou les documents utiles montrant que de telles analyses de risques anti-corruption ont bien été menées.

4 – Tous accords financiers et rapports présentés à TotalEnergies doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution de la Convention. La Fondation doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la Convention sont autorisés et en conformité avec la Convention. TotalEnergies se réserve le droit de conduire elle-même, ou de faire faire par un représentant dûment autorisé, des contrôles dans les locaux de la Fondation, de tous les paiements effectués par celui-ci ou pour son compte, paiements liés à l'exécution de la Convention. La Fondation accepte de coopérer de façon complète dans la conduite de ces contrôles, y compris en mettant sa comptabilité à la disposition de TotalEnergies ou

des représentants dûment autorisés de celle-ci et en répondant aux questions posées par TotalEnergies liées à l'exécution de la Convention.

5 – Tous les paiements de TotalEnergies à la Fondation doivent être effectués en accord avec les conditions de paiements spécifiées dans l'article « Montant et modalités de versement et d'affectation de la libéralité » de la Convention. Les instructions de paiement notifiées dans les appels de fonds de la Fondation vaudront garantie par la Fondation que le compte bancaire désigné est détenu uniquement par lui et qu'aucune autre personne n'a de participation, de droit ou d'intérêt sur ce compte.

6 – Dans tous les cas, si un Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) détient ou obtient, directement ou indirectement, toute forme d'intérêt dans La Fondation, est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire de la Fondation, celle-ci devra prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que cet Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d'intérêt, respecte la législation applicable selon le lieu d'exécution de la Convention prohibant les conflits d'intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites dans la présente annexe.

7 – Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que TotalEnergies pourrait avoir en application de la Convention ou de la loi, incluant notamment les dommages pour manquement, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus par la présente annexe n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel par la Fondation, TotalEnergies aura le droit de :

- (i) suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des paiements effectués au titre de la Convention et/ou ;
- (ii) suspendre et/ou résilier la Convention pour manquement de la Fondation dans les conditions prévues à l'article « Résiliation et Résolution ».

Logos des Parties

Pour TotalEnergies SE :



PR 255 - 1200 - 900
ET 1000 - 1000 - 1000
1000 - 1000 - 1000
1000 - 1000 - 1000

Pour la Fondation :



Pour le Collège :



COLLÈGE
DE FRANCE
—1530—

Modèle d'attestation fiscale



Numéro du Reçu : _____

RECU FISCAL

Fondation reconnue d'utilité publique par décret
en date du 07/04/2008.
Publié au journal officiel du 07/04/2008.

Objet : La Fondation du Collège de France a pour but dans l'esprit du Collège de France et de son ouverture: le soutien, le développement et la valorisation des activités d'enseignement, de recherche, de formation, de diffusion des connaissances, en France et à l'étranger.

La Fondation du Collège de France reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de : _____

Euro(s)

Somme en toutes lettres : Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu à titre de don la somme de cent Euro(s).

Date du versement du don : _____

La Fondation du Collège de France certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'elle reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article : ☒ 200 du CGI ☒ 233 bis du CGI ☒ 885-D V bis A du CGI

Forme du don :

☐ Acte authentique ☐ Acte sous seing privé ☐ Déclaration de don manuel ☐ Autres

Nature du don :

☐ Numéraire ☐ Titres de sociétés cotés ☐ Autres

En cas de don en numéraires, mode de versement du don :

☐ Remise d'espèces ☐ Chèque ☐ Virement, Prélèvement, carte bancaire

Date et signature

La Fondation du Collège de France vous remercie pour votre soutien et votre générosité.

...../...../.....

Fondation du Collège de France
11, place Marceline Berthelot - 75003 Paris - France
Tél. 06 09 11 44 37 11 50 N° SIRET 505 133270 00010
Site Web : fondationcollègedefrance.fr - www.fondation-collège.fr
Fondation reconnue d'utilité publique habilitée à recevoir des dons et legs

Modèle de Bon de Remise

Bon de Remise N°XX

TotalEnergies SE

Société Européenne au capital de 6 574 599 040, 00 Euros dont le siège social est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6 - 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro R.C.S 542 051 180,
Représentée par [Prénom NOM], en qualité de [Fonction] dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « **TotalEnergies** » ou le « **Mécène** »

D'une part,

Et

La Fondation du Collège de France

Fondation Reconnue d'Utilité Publique par décret du 7 avril 2008, dont le siège social est situé 11, place Marcellin Berthelot, 75005 Paris,
Représentée par [Prénom NOM], en qualité de [Fonction] dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée la « **Fondation** »

D'autre part,

Intervient aux présentes :

Le Collège de France

Grand Établissement d'enseignement supérieur et de recherche soumis aux dispositions de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 et des textes pris pour son application, dont le siège social est situé 11, place Marcellin Berthelot, 75005 Paris,
Représentée par [Prénom NOM], en qualité de [Fonction] dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le « **Collège** »

De troisième part,

La Fondation et le Collège étant collectivement désignés les « **Bénéficiaires** ».

TotalEnergies et les Bénéficiaires étant collectivement désignés les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Au titre de la Convention de Mécénat en date du [JJ/MM/2021] conclue entre TotalEnergies et les Bénéficiaires et portant sur le Soutien, les Bénéficiaires se sont engagés à autoriser TotalEnergies SE à exploiter des photographies ou œuvres ou extraits d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques lui appartenant ou pour lesquelles il dispose des droits d'exploitation, illustrant le Soutien objet de la Convention de Mécénat (ci-après les « **Visuels** »).

Le présent Bon de Remise liste les Visuels que TotalEnergies sont autorisés à exploiter ainsi que leurs conditions d'exploitation.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ETABLI ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Conformément aux dispositions de la Convention de Mécénat conclue entre les Parties, les Bénéficiaires autorisent TotalEnergies à exploiter, à titre gratuit, les Visuels listés au paragraphe 3 ci-dessous et ci-annexés, pour le monde entier et pour une durée de [cinq (5) ans] à compter de la date de remise des Visuels.

2. Les droits ci-après listés sont concédés aux Ayants-droits à des fins de communication non commerciale et non promotionnelle, interne ou externe, visant à présenter et promouvoir l'activité de mécénat de TotalEnergies. Ils comprennent notamment :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les Visuels, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CD-Rom, Blue Ray, HD-DVD, CD-I, DVD, disque, réseau;
- le droit de représenter ou de faire représenter les Visuels, sans limitation de nombre, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication on line privatif ou ouvert, national ou international, tel que internet (et notamment, les réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter, Pinterest, Instagram, LinkedIn et autres équivalents ainsi que les sites de partage tels que Youtube et Dailymotion et autres équivalents), intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil, applications mobiles, tablettes informatique et, plus généralement, par tout moyen de transmission de données numérisées ou non ;
- le droit d'adapter, modifier, retoucher et faire évoluer les Visuels, sous réserve d'obtenir l'accord écrit des Bénéficiaires et dans le respect du droit moral de l'auteur.

TotalEnergies s'engage à préciser le crédit photographique tel que communiqué par les Bénéficiaires.

3. Les Visuels remis par les Bénéficiaires à TotalEnergies sont les suivants :

Visuels Fournis / Supports (décrire les visuels, leur nombre et le support de remise (CD, DVD, Clé USB...))	Date de remise	Crédit photographique/ Nom du photographe auteur
[à compléter]	[JJ/MM/AAAA]	[à compléter]

Fait à Courbevoie

Le [JJ/MM/AAAA] en trois (3) exemplaires originaux

Pour la Fondation

Pour TotalEnergies

[Nom du représentant]

[Nom du représentant]

Pour le Collège

[Nom du représentant]

Annexe : Reproduction des Visuels

[Insérer ici une copie des visuels listés dans le bon de remise]